



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

ARRÈTE n° PREF-DCDD-2010-0002

du 4 janvier 2010

autorisant M. le Directeur de la S.A. LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à
exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire des communes de
GRON-SENS ROSOY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2007 autorisant la Société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à exploiter une installation de traitement sur le territoire des communes de GRONet de SENS ROSOY ;
- VU la demande présentée par le directeur de la SA LAFARGE GRANULATS SEINE NORD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement sur le territoire des communes de GRON, et de SENS ROSOY ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, pendant un mois, dans les communes de GRON SENS ROSOY ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de SENS, GRON,
- VU l'avis des chefs de services intéressés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 octobre 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation sollicitée ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients en résultant peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre des dispositions pour prévenir les pollutions des eaux superficielles et souterraines, de l'air, des nuisances sonores ;

CONSIDERANT que le stockage d'hydrocarbures nécessaires au ravitaillement des engins est interdit ;

CONSIDERANT que la sortie du site est revêtue ;

CONSIDERANT que de nouveaux bassins de décantation doivent être mis en place ,

CONSIDERANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} – Titulaire de l'autorisation

La SA LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, dont le siège social est situé 2 quai Henri IV, 75004 PARIS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de traitement de matériaux répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire des communes de GRON, SENS ROSOY..

Article 2 – Description des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

2.1 – L'installation de traitement des matériaux (criblage, concassage, lavage, stockage, bassins) est implantée sur les parcelles n°s 480, 481, 482, 483(p), 484, 873, section B, n°s 34(p) à 38(p), 89, 90 section ZB et n°s 43 44 45 47 48 49 222 223 section ZC sur le territoire de la commune de GRON et sur les parcelles n°s 21(p), 27(p) à 31(p), 32 à 40, 42, section A sur le territoire de la commune de SENS ROSOY.

La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est de 994 kW.

Son rythme annuel est au maximum de 700 000 tonnes.

Les installations comprennent notamment :

- 6 trémies,
- 13 transporteurs extracteurs,
- 12 transporteurs et deux sauterelles,
- 6 cribles,
- 1 traitement de sable,
- 2 concasseurs,
- 1 bassin d'eau claire situé sur les parcelles n°s 33 à 39 section A,
- un bassin de décantation situé sur les parcelles n°s 43, 44, 45, 47, 48, 49, 222, 223 section ZC,
- des canalisations reliant les 2 bassins, implantées sur les parcelles n°s 22 à 25, 91, 92, 41 à 47 section ZB ,572 section B sur le territoire de la commune de GRON et n° 2 section A sur le territoire de la commune de SENS ROSOY
- une centrale de graves permettant la production de 50 000 tonnes par an de graves traités,
- un local social,
- un local bureau,
- un atelier,
- un pont bascule.

Article 3 – Classement des installations

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2 515.1	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance installée de l'ordre de 994 kW	A

Article 4 – Abrogation des actes administratifs antérieurs

L'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2007 autorisant la Société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire des communes de GRON et de SENS ROSOY est abrogé.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 – Champ d'application des prescriptions

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 – Règles complémentaires

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

Article 7 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

Article 8 – Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Enregistrement

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-après.

Il doit les conserver pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

Article 10 – Entretien et maintenance

L'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôture, barrières...).

Pour ce faire, il doit procéder ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et conserver les justificatifs de leur réalisation.

Article 11 .. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Section 1 – Aménagements

Article 12 – Clôture et barrières

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Article 13 – Accès à la voirie

13.1 – Le débouché de la voie de desserte des installations sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

13.2 – Un dispositif décrotteur est mis en place sur la voie de sortie, en cas de nécessité, pour permettre le nettoyage des roues des véhicules sortant et pour pallier l'épandage de boue sur la chaussée publique.

Les eaux du décrotteur sont soit en circuit fermé, soit rejetées au milieu naturel après décantation et après avoir transité par un séparateur d'hydrocarbures de classe A équipé d'un by-pass et d'un obturateur automatique avec alarme.

13.3 – L'aménagement de l'accès à la voirie publique doit faire l'objet d'une convention entre les parties concernées. Les travaux nécessaires sont à la charge de l'exploitant. Un état des lieux de la voirie publique doit être établi dès notification du présent arrêté.

13.4 – Le chemin d'accès à la bascule doit être revêtu avec de l'enrobé sur 150 mètres de façon à éviter tout apport de terre sur la voirie communale.

13.5 – L'exploitant doit nettoyer la chaussée en cas de besoin.

Section II – Modalités d'exploitation

Article 14 – Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux doit se faire sur une hauteur d'au plus 8 m et sur au plus 17 m pour le stacker.

Article 15 - Evacuation des matériaux

Les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière et par voie d'eau.

La part de la production évacuée par la route ne doit pas excéder 450 000 tonnes. L'exploitant doit être en mesure de justifier chaque année du respect de cette obligation.

Les véhicules routiers chargés du transport des matériaux doivent quitter le site par la voirie d'accès à la zone industrielle de GRON puis par la RD n° 72.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrables (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h 00 et 20 h 00.

Article 16 – Remise en état du site

16.1 – Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

16.2 – Modalités de remise en état

16.2.1 - La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site (pont à bascule, bureau, aire de rétention, locaux, stocks, installations, séparateur à hydrocarbures, cuves.....),
- régalage des terres végétales sur 60 cm sur la plateforme ou se situait l'installation de traitement et les stocks,
- a l'ouest de la voie ferrée :
 - le premier bassin de décantation au Sud-Est est réhabilité en zone agricole,
 - le second bassin de décantation au Nord-Ouest est réhabilité en bassin à vocation naturelle, composé d'une zone humide, d'une zone de haut fond avec un îlot graveleux et d'une zone profonde aux berges talutées en pente douce (30°)
- suppression des piézomètres,
- suppression des forages dans la nappe phréatique,

16.2.2 - En fin d'exploitation, l'emprise de l'exploitation doit être rendue conforme au plan de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 1).

16.3 – Déclaration de cessation d'activité

Au moins 3 mois avant l'arrêt définitif de l'activité l'exploitant le notifie au préfet.

Il est joint à la notification un dossier, en trois exemplaires, comprenant, un plan cadastral à jour des terrains d'emprise de l'installation, avec l'emplacement des bornes, un plan au 1/25000, un mémoire sur l'état du site.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Prévention de la pollution des eaux

Article 17 – Conception et aménagement des installations

17.1. - Le ravitaillement des engins de chantier et véhicules doit être réalisé sur une aire étanche à double pente munie d'un caniveau central conçu pour récupérer les eaux ou les liquides résiduels ; ceux-ci doivent être ensuite dirigés, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de type A, équipé d'un by-pass et d'un obturateur automatique.

17.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

17.3 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

17.4 - Le stockage des carburants est interdit sur le site.

17.5 - Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

17.6 - Les eaux usées sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions réglementaires.

17.7 - Le décanteur séparateur d'hydrocarbures doit être entretenu au moins une fois par an.

17.8 - Les moyens de traitement visés aux articles 17.1 et 17.6 doivent être placés hors d'eau, au moins à la côte de 69 m NGF. Dès réalisation, l'exploitant doit fournir un plan topographique justifiant des cotes de ces moyens de traitement.

17.9 – Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation est prévu.

17.10 – Des piézomètres sont mis en place suivant le plan en annexe 2 afin de surveiller quantitativement les eaux souterraines.

17.11 - Les piézomètres P4 et P5 doivent permettre également de faire un suivi de la qualité des eaux souterraines.

Des analyses annuelles comprenant au moins les paramètres suivants, doivent être réalisées par l'exploitant : pH, conductivité, turbidité, DCO, hydrocarbures totaux.

Un contrôle mensuel de la piézométrie doit être effectué.

17.12 - Un résultat commenté des analyses visées à l'article précédent, des mesures de niveau et des analyses en sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées.

17.13.- Tout prélèvement d'eau effectué dans la rivière est interdit.

17.14.- Les canalisations d'amenée et de retour d'eau doivent être enterrées.

17.15.- L'exploitant doit établir des conventions avec la mairie de GRON et Réseau Ferré de France pour le passage de ces canalisations.

Article 18 – Pollution des eaux

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, en particulier :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totales doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101),
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 5 mg/l.

Prévention de la pollution atmosphérique

Article 19– Transport interne des matériaux

Les pistes empruntées par les engins doivent être entretenues en bon état et arrosées en période sèche.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Prévention des nuisances par les bruits

Article 20 – Bruit

20.1 – Les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit, en limite de la zone d'exploitation autorisée :

- 70 dB(A) en leq, l'émergence ne pouvant excéder 5 dB(A).

L'évaluation du niveau de pression acoustique est effectuée sur une période d'au moins une heure représentative du fonctionnement le plus bruyant de l'installation.

20.2 – L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables de 7 h 00 à 20 h 00.

20.3 – Les contrôles des niveaux sonores et du respect de l'émergence dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers doivent être réalisés dès notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.

20.4 – Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois.

DECHETS

Article 21 – Traitement et élimination des déchets

21.1 – Les différentes catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En fin d'exploitation, tous les déchets d'exploitation doivent être évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution est interdit.

21.2 – Tout brûlage à l'air libre est interdit.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 23 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 24 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 25 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 26 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants:

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

Article 27 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 28 – Protection de la ressource

L'exploitant doit réaliser un suivi justificatif de la destination et des utilisations de matériaux il doit être adressé annuellement à l'inspection des installations classées

Article 29 – Préservation du champ d'inondation

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Durant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant ne peut supprimer même momentanément les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue,...), notamment les aires de stockage des terres et matériaux ne peuvent être orientées transversalement au sens d'écoulement des eaux de crue et les chemins d'accès à l'exploitation ne peuvent être réhaussés sans être équipés d'ouvrage de décharge.

Sur simple demande du service Navigation de la Seine, l'exploitant doit, en permanence, être en mesure de repousser les stocks des terres de découverte susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux de crue.

Après exploitation, toutes constructions (vestiaires, bureaux...) devront être démolies. Les matériaux non enlevés devront être repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation.

En fin d'exploitation, les plans définitifs de remise en état et d'aménagement de l'exploitation devront être soumis pour accord au service navigation de la Seine avant toute exécution. Ces plans devront être dressés sur un plan topographique du terrain rattaché au niveling général de la France (système NGF Normal).

Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'exploitation, les plans de récolement de ces travaux (rattachés au niveling général de la France) devront être adressés au Service Navigation de la Seine.

Toutes constructions, plantations, clôtures, etc... doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du service navigation de la Seine.

Article 30 –Préservation et usage du domaine public fluvial

Les protections nécessaires devront être réalisées pour que les eaux de crues se déversant dans les plans d'eau n'affouillent pas et n'ouvrent pas des brèches dans la bande de terrain maintenue en limite du Domaine Public Fluvial.

Toute installation de matériel fixe ou mobile sur le Domaine Public Fluvial dans la rivière doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de Voies Navigables de France (C.O.T. :convention d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial). L'utilisation d'un quai de déchargement devra faire l'objet d'une extension de la C.O.T. du quai de chargement ou d'une nouvelle C.O.T..

Article 31 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 32 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

32.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

32.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

32.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

32.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 33 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Article 34 Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 35 Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 36 Voies et délais de recours

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 37 Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans les mairies de GRON et de SENS ROSOY pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de MM. les Maires de GRON et de SENS ROSOY .

Un avis sera inséré par les soins de M. le Préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 38 Exécution

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne, M. le Maire de GRON, M. le Maire de SENS ROSOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par voie administrative et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur et Départemental de l'Environnement et de l'Agriculture
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M le Directeur Régional de l'Environnement
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
- au pétitionnaire.

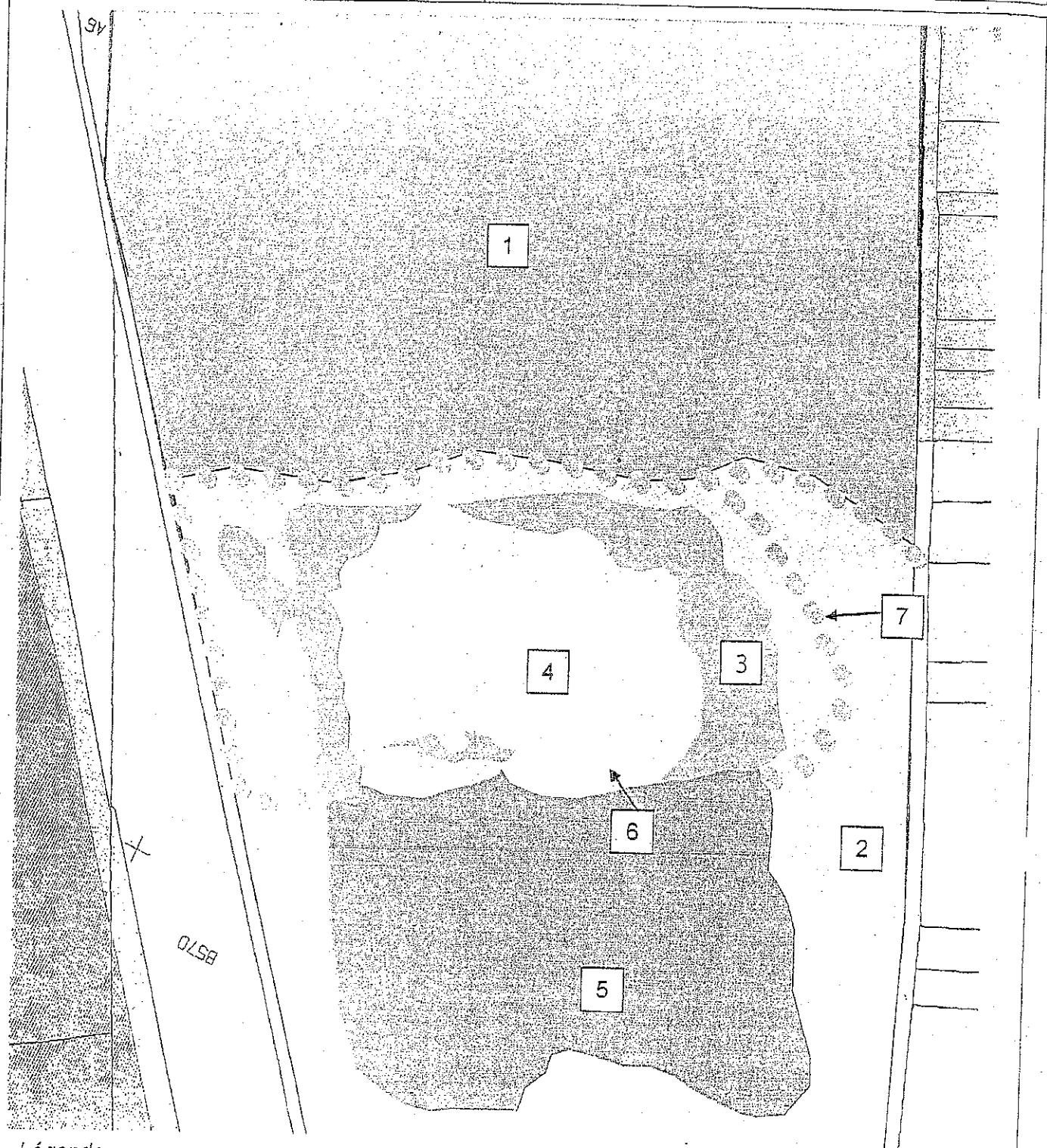
Fait à AUXERRE, le 04 JAN. 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,



Jean-Claude GENEY

REAMENAGEMENT DES BASSINS

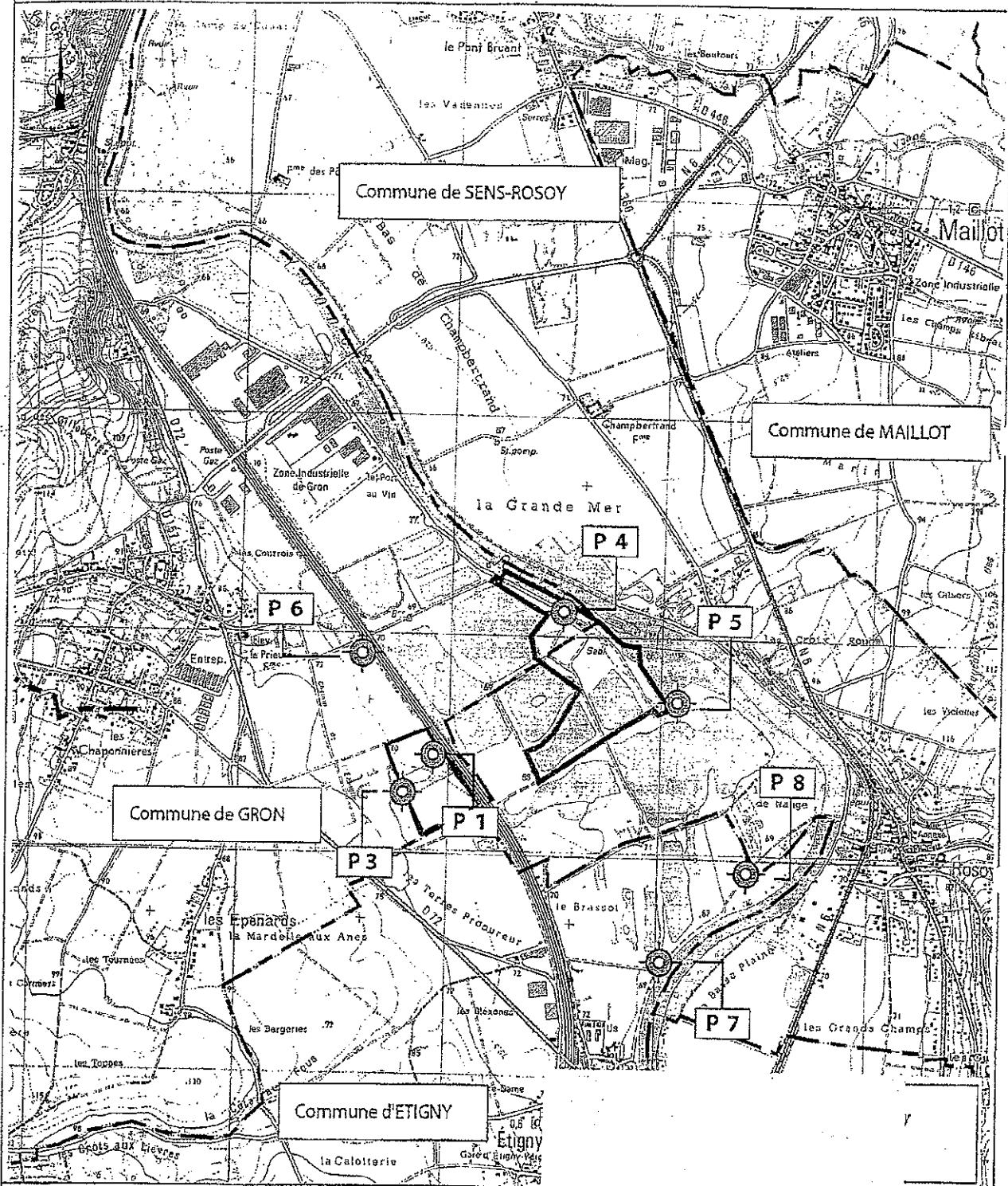


Légende

- 1 Terres de culture
- 2 Prairie sèche
- 3 Zone humide
- 4 Zone de haut fond
- 5 Zone profonde
- 6 Ilot graveleux
- 7 Haie

Echelle : 1/2500

CARTE DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES



Emprise des terrains concernés

Limite communale

Localisation des piézomètres

Echelle : 1/25 000